



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

31 octobre 1974

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1974 complétant le règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 relatif à la perception et à l'octroi des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) N° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971	page	1576
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1974 pris en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes		1577
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969 — Ratification de l'Italie		1578
Statut de l'Ecole Européenne et Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 12 avril 1957.		
— Adhésions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République d'Irlande et du Danemark.		
— Annexe au statut de l'Ecole Européenne, portant règlement du Baccalauréat européen, signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957. — Adhésion du Danemark.		
— Protocole, signé à Luxembourg, le 15 juillet 1957, concernant l'application provisoire du Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957. — Adhésion du Danemark.		
— Protocole, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles Européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957. — Adhésions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Danemark.		
— Protocole, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962, relatif à l'application provisoire du Protocole concernant la création d'Ecoles Européennes, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962. — Adhésion du Danemark		1578
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux		1579
Réglementation au tarif des droits d'entrée		1580

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1974 complétant le règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 relatif à la perception et à l'octroi des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 relatif à la perception et à l'octroi des montants compensatoires prévus par le règlement CEE n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971;

Vu le règlement (CEE) n° 1608/74 de la Commission du 26 juin 1974 relatif à des dispositions particulières en matière de montants compensatoires;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de l'Agriculture;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 relatif à la perception et à l'octroi des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 2.** La perception et l'octroi des montants compensatoires se font dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole. »

Art. 2. Un article 3bis, rédigé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 précité:

« **Art. 3bis.** La vérification des moyens de preuve à introduire en application du règlement (CEE) n° 1608/74 de la Commission, est opérée par l'Office des Licences, conformément aux directives données par les Ministres compétents.

« Les contrats conclus de façon ferme avant l'événement monétaire visé à l'article 1^{er} du règlement précité doivent être déposés auprès de l'Office des Licences au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de cet événement monétaire, sous peine de forclusion.

« Les contrats déposés ne sont pas pris en considération lorsqu'il apparaît qu'ils n'ont pas été conclus de façon ferme ou lorsqu'un doute existe à ce sujet.

« Les contrats conclus de façon ferme doivent entre autres, contenir les éléments suivants: la désignation de la marchandise, le prix exprimé en une monnaie bien définie, les conditions de paiement, les conditions et délais de livraison, la date certaine de conclusion et la signature des parties contractantes. »

Art. 3. Le présent règlement prend ses effets à la même date que le règlement (CEE) n° 1608/74 de la Commission.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1974

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Pr. le Ministre des Finances,
Le Ministre du Travail,

Benny Berg

Pr. le Ministre de l'Economie Nationale,
Le Ministre des Travaux Publics,

Jean Hamilius

Le Ministre de l'Agriculture,

Jean Hamilius

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1974 pris en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 juillet 1974 portant mise en vigueur de la loi du 22 mai 1974 précitée;

Après avoir demandé la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en leurs avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1974 le revenu cotisable pour l'assurance maladie des professions indépendantes est constitué:

- a) pour les assurés actifs par le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1 et 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- b) pour les assurés bénéficiaires de pension par le montant brut de la ou des pensions, avant déduction des cotisations de sécurité sociale; pour le cas où une activité professionnelle continue à être exercée y sera ajouté le revenu professionnel tel qu'il est défini sous a).

Entre en ligne de compte le revenu professionnel de l'année d'imposition précédant l'exercice de cotisation. Si ce revenu n'est pas connu, la caisse pourra aligner soit le revenu professionnel déclaré pour cette année d'imposition, soit le revenu professionnel de l'avant-dernière année d'imposition.

Cependant, au cas où le bulletin définitif d'impôt émis dans la suite et se rapportant à l'année d'imposition qui précède l'exercice de cotisation justifiera une modification de cotisation, il sera loisible à l'assuré de solliciter pareil changement dans le mois suivant la date dudit bulletin définitif.

Art. 2. Le taux de cotisation applicable aux assurés actifs est fixé à 5,6 pour-cent du revenu tel que visé ci-dessus sans que le maximum du revenu cotisable puisse dépasser trois fois le salaire social minimum normal.

Le taux de cotisation applicable aux assurés bénéficiaires de pension est fixé à 4,4 pour-cent du revenu cotisable ci-dessus défini sans que le maximum du revenu cotisable puisse dépasser 2,75 fois le salaire social minimum normal.

Les dispositions du présent article auront effet pendant la période commençant le 1^{er} octobre 1974 et finissant le 31 décembre 1974.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie Nationale,
des Classes Moyennes et du Tourisme,*
Marcel Mart

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 1974
Jean

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969.— Ratification de l'Italie.

(Mémorial 1971, A, p. 2186 et ss.
Mémorial 1972, A, pp. 807, 1121
Mémorial 1973, A, pp. 42, 404
Mémorial 1974, A, p. 451)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 septembre 1974 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de son article 10, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 17 décembre 1974.

Statut de l'Ecole Européenne et Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 12 avril 1957.— Adhésions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République d'Irlande et du Danemark.

— **Annexe au Statut de l'Ecole Européenne, portant règlement du Baccalauréat européen, signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957.— Adhésion du Danemark.**

— **Protocole, signé à Luxembourg, le 15 juillet 1957, concernant l'application provisoire du Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957.— Adhésion du Danemark.**

(Mémorial 1959, p. 1031 et ss.
Mémorial 1960, pp. 472, 962
Mémorial 1965, A, p. 1344)

— **Protocole, signé à Luxembourg le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles Européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957.— Adhésions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Danemark.**

— **Protocole, signé à Luxembourg le 13 avril 1962, relatif à l'application provisoire du Protocole concernant la création d'Ecoles Européennes, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962.— Adhésion du Danemark.**

(Mémorial 1964, p. 557 et ss.
Mémorial 1970, A, p. 918, 1057)

Le 30 août 1972 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Gouvernement luxembourgeois l'instrument d'adhésion au Statut de l'Ecole Européenne et au Protocole du 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles Européennes.

Le 25 août 1972 la République d'Irlande a déposé auprès du Gouvernement luxembourgeois l'instrument d'adhésion au Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957.

Le 28 août 1974 le Danemark a déposé auprès du Gouvernement luxembourgeois l'instrument d'adhésion à tous les Actes internationaux désignés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3 du Statut de l'Ecole Européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Irlande sont devenus Parties audit Statut à la date du 1^{er} septembre 1972, tandis que ce dernier est entré en vigueur à l'égard du Danemark le 1^{er} septembre 1974.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

2^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 7401 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.8.1974.

Rectificatif N° 5 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). — 1.8.1974.

6^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de combustibles solides Allemagne-Luxembourg. — 1.8.1974.

10^e supplément au tarif international N° 1502 pour le transport d'agglomérés de lignite Allemagne-Luxembourg. — 1.8.1974.

Rectificatif N° 29 au fascicule II du tarif voyageurs intérieur (Dispositions tarifaires et conditions d'application). — 15.8.1974

10^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides Allemagne-Luxembourg. — 15.8.1974.

3^e supplément au tarif international N° 9580 pour le transport de sables Belgique-Luxembourg. — 1.9.1974.

Rectificatif N° 6 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). — 1.9.1974.

7^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de combustibles solides Allemagne-Luxembourg. — 1.9.1974.

11^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides. — 1.9.1974.

11^e supplément au tarif international N° 1502 pour le transport de combustibles solides. — 1.9.1974.

6^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 9570 pour le transport de scories de déphosphoration moulues. — 1.9.1974.

Rectificatif N° 8 au fascicule I du tarif voyageurs intérieur. — 15.9.1974.

Rectificatif N° 30 au fascicule II du tarif voyageurs intérieur. — 15.9.1974.

15^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5330 pour le transport de produits sidérurgiques. — 15.9.1974

24^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 5101 pour le transport de produits sidérurgiques. — 15.9.74.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu des règlements (CEE) n^{os} 1487/74, 1614/74 et 1616/74, ainsi qu'en vertu des règlements (CEE) publiés antérieurement au Moniteur belge, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites indiquées à la liste ci-après.

Cette liste reprend toutes les positions ou sous-positions du tarif pour lesquelles les droits d'entrée sont suspendus à partir du 1^{er} juillet 1974 ou éventuellement à partir d'une date ultérieure, de même que celles dont le délai de validité de la suspension n'était pas arrivé à expiration à la date du 30 juin 1974

Liste des suspensions

1. Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu;
- les droits suspendus, mentionnés dans la colonne « Tarif: régimes spéciaux » et distincts du régime normal des suspensions (régime « Pays tiers »), concernent:

Alg: Algérie

CY: Chypre

E: Espagne

IL: Israël

ML: Malte

MT: Maroc et Tunisie

RAE: République arabe d'Egypte

TR: Turquie

2. Les marchandises pour lesquelles les tarifs préférentiels sont applicables et qui sont exclues de la colonne « Régimes spéciaux », bénéficient des suspensions « Pays tiers » lorsque le taux de ces dernières est plus avantageux que celui mentionné dans ces tarifs préférentiels.
3. Sauf indication contraire, le droit suspendu s'applique en pourcentage de la valeur de la marchandise.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
03.01 A I b	toute la position	expt		} durée indéterminée
03.01 B I a 2	toute la position	expt (1)		
03.01 B I b 2	toute la position	expt		
03.01 B I c 1	toute la position (a)	expt (1)		
ex 03.01 B I d 1 et 2	Sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum), entières, d'une longueur de 20 cm ou plus.	expt		du 1.9.1974 au 31.3.1975

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 03.01 B I e	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	expt		} 30.6.1975
ex 03.01 B I g	Flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>)	expt		
ex 03.01 B I m 2 aa et bb	Maquereaux destinés à l'industrie de la transformation (a)	5	TR 2	du 16.6.1974 au 14.2.1975 et du 16.6.1975 au 30.6.1975
ex 03.01 B I q	Sardinops sagax ou ocellata (dits « Pilchards »), destinés à l'industrie de la transformation (a)	8	TR 3,2	} 30.6.1975
ex 03.01 B I q	Esturgeons destinés à l'industrie de la transformation (a)	8	TR 3,2	
03.02 A I b	toute la position	expt		durée indéterminée
03.02 A I c 1	toute la position	expt		
03.02 A I e	toute la position	expt		
ex 03.02 A I f	Esports (sprats) salés ou en saumure	expt		
ex 03.02 A I f	Les lieux noirs (<i>Gadus virens</i>) salés ou en saumure, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de: a) 47 kg à 57 kg inclus et contenant au maximum 50 moitiés de poissons, b) plus de 57 kg et contenant au maximum 60 moitiés de poissons	7		30.6.1975
03.02 A II a	toute la position	expt		durée indéterminée

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Le bénéfice de la suspension est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf information contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 03.03 A I b	Parties de langoustes réfrigérées ou congelées, décortiquées ou non	expt		30.6.1975
ex 03.03 B I b	Huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 gr. la pièce	expt		
ex 03.03 B I b	Huîtres fraîches (vivantes) de la variété « Crassostrea » pesant plus de 100 gr. la pièce	expt		
ex 06.04 B I a et b	Arbres de Noël naturels (sapins), impropres à la replantation	expt		du 15.10.1974 au 31.12.1974
ex 07.01 Q II	Chanterelles	4	E 1,5	30.6.1975
07.06 B	toute la position	3		durée indéterminée
ex 08.01 A I et A II a	Dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail (a)	expt		30.6.1975
ex 08.01 F	Noix de cajou décortiquées ..	expt		
08.02 A I a	Oranges douces, fraîches: — du 15 juin au 15 octobre	4	E/IL/TR/CY/RAE 2,4(1) MT 0,8 (1)	15.10.1974
	— du 1 ^{er} avril au 14 juin ..	—	E/IL/TR/CY/RAE 9(1) MT 3 (1)	durée indéterminée
08.02 A I b	Oranges douces, fraîches ...	—	E/IL/TR/CY/RAE 12(1) MT 4 (1)	durée indéterminée
ex 08.02 A II a	Oranges amères ou bigarades	8		31.12.1974
ex 08.02 A II a et b	Oranges amères ou bigarades, fraîches	8	E/IL/TR/CY/RAE 4,8 (1) MT 1,6(1)	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Le bénéfice de la suspension est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf information contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas fraîches, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais ..	—	E/IL/CY/RAE 12 (1) MT 4 (1) TR 10 (1)	durée indéterminée
ex 08.02 C	Citrons frais	—	E/IL/CY/RAE 4,8 (1) MT 1,6 (1) TR 4 (1)	
08.02 D	toute la position	4	IL/TR/CY/RAE 2,4	31.12.1974
08.08 C	toute la position	4		30.6.1975
08.08 E	toute la position	3		durée indéterminée
ex 08.09 C	Fruits de l'églantier, frais	expt		30.6.1975
ex 08.10 B III	Myrtilles	4		31.12.1974
08.12 A	toute la position	6	TR 2,4	
09.01 A I a	toute la position	7	E 3	durée indéterminée
09.02 A	toute la position	5	E 2,5	
B I	toute la position	expt		
B II	toute la position	expt		
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	expt		30.6.1975
09.06 A	toute la position	10	TR 2,5	durée indéterminée
B	toute la position	8	TR 2	
09.08 A II a	toute la position	10	TR 2,5	durée indéterminée
B I	toute la position	12	TR 3	
B II	toute la position	8	TR 2	
B III	toute la position	expt		
09.10 C I	toute la position	10	E 5 TR 2,5	30.6.1975
15.07 D II a 1	toute la position	6		durée indéterminée
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en barils destinés à			

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Le bénéfice de la suspension est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf information contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 16.05 A I	l'industrie de la transformation (a) Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kégani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à l'industrie de la transformation, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	expt		30.6.1975
ex 16.05 B I a 1 et 2	Crevettes autres que celles de la variété « Crangon », cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (a)	expt		
ex 16.05 B I a 1	Crevettes autres que celles de la variété « Crangon », cuites à l'eau et décortiquées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (a)	10	MT 3	durée indéterminée
18.01	toute la position	4	MT 3 E 5 TR 1	
ex 22.05 A		—	Alg/MT/TR F 1.200 l'hl (1)	durée indéterminée
B		—	Alg/MT/TR F 1.200 l'hl (1)	
CI a		—	Alg/MT/TR F 360 l'hl (1)	durée indéterminée mais limitée au 31.8.1974
CI b		—	Alg/MT/TR F 270 l'hl (1)	
CII a	toute la position mais unique-	—	Alg/MT/TR	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Le bénéfice de la suspension est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf information contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
C II b	ment pour les vins de raisins frais, à l'exclusion de ceux présentés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner originaires et en provenance d'Algérie ou du Maroc	—	F 420 l'hl (1) Alg/MT/TR	durée indéterminée mais limitée au 31.8.1974
C III b 1		—	F 330 l'hl (1) Alg/MT/TR	
C III b 2		—	F 510 l'hl (1) Alg/MT/TR	
C IV b		—	F 420 l'hl (1) Alg/MT/TR	
C V		—	F 570 l'hl (1) Alg/MT/TR	
CV b		—	F 48 l'hl (1) degré d'alcool + F300 l'hl (1) Alg/MT/TR	
23.07 A	toute la position	2	F 46 l'hl par degré d'alcool (1) TR 0,5	30.6.1975
ex 28.04 C III	Tellure en poudre	expt		
28.51 A	toute la position	expt		
ex 28.55 A	Phosphures de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	expt		
ex 28.57 B	Nitrure de manganèse (sous forme de plaquettes) ne contenant pas plus de 8% de nitrogène	expt		30.6.1975
ex 29.01 C I	Pinènes	8	IL 4 E 3,2 RAE 3,6 CY 2,4	
ex 29.01 D II	Styrène	expt		31.12.1974

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Le bénéfice de la suspension est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf information contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	30.6.1975
ex 29.01 D VI	1, 2, 4, 5-Tétraméthylbenzène	expt		
ex 29.02 A III	Dibromure d'éthylène	expt		
ex 29.02 B	- Dodécachloropentacyclodécane; - Hexachlorocyclopentadiène	expt		
ex 29.03 A	Acide benzène-1, 3-disulfonique	expt		
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-Nitropropane	8	IL 4 E 3,2 RAE 3,6 Cy 2,4	
ex 29.04 C I	- Butanediol-1,4; - Néopentylglycol	expt		
ex 29.06 B V	1, 1, 3-Tris-(5-tert-butyl-4-hydroxy-2-méthylphényl)-butane.....	expt		
ex 29.08 D	Peroxyde de dicumyle	expt		
ex 29.09	Oxyde de butylène (époxybutane)	7	IL 3,5 E 2,8 RAE 3,1 CY 2,1	
ex 29.11 A IV	2, 3-Diméthylpentanal.....	expt		
ex 29.13 A I	5-Méthylhexan-2-one	7	IL 3,5 E 2,8 RAE 3,1 CY 2,1	
ex 29.13 B I b	Camphre naturel raffiné	expt		
ex 29.13 DI	16-alpha-Méthylprégnénolone	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone.....	expt		
ex 29.13 G II	- 2,3Dichloto-1,4-Naphtoqui-			

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 29.14 A II c 4	none; - Décachlorotétracyclodécane	10	IL 5 E 4 RAE 4,5 CY 3	30.6.1975
	- 21-Acétate de 16-alpha-méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21, diol-3,20-dione; - 21-Acétate de 16-alpha-méthylallo-prégnane-11-alpha, 17-alpha, 21-triol-3, 20-dione-11-para-toluènesulfonate			
ex 29.14 A II c 4	Acétate de 16,17-époxyprégnénolone	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	30.6.1975
ex 29.14 A VII	Butyrate de diéthyltriéthylèneglycol	expt		
ex 29.14 B IV b	Triacrylate de 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropanediol .	expt		
ex 29.15 A IV a	Acide sébacique	expt		31.12.1974
ex 29.15 C III	- Acide trimellitique et anhydride d'acide trimellitique; - Ester benzylique de l'acide phénylmalonique	expt		
29.16 A III a	toute la position	3,5	IL 1,7 E 1,4 RAE 1,5 CY 1	30.6.1975

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 29.16 B VI	- Distéaryl-2-(5-tert-butyl-4-hydroxy-3-méthyl benzyl)-malonate; - Pentaérytritoltétra-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)-propionate; - Octadécyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)-propionate	expt		30.6.1975
ex 29.16 D	Prostagladine E 1	expt		
ex 29.16 D	Acide 3,6-endoxohexahydrophthalique et son sel de sodium	10	IL 5 E 4 RAE 4,5 CY 3	
ex 29.23 A II	(+)-4- Diméthylamino-3-méthyl-1, 2-diphénylbutan-2-ol	expt		
ex 29.23 DV	Acide tranexamique (acide trans-4-amino-méthylcyclohexanecarboxylique).....	expt		
ex 29.23 E	- Chlorur de N-2-(4-(1,2-diphénylviny)-phénoxy)-éthyl-diéthylammonium; - Chlorur de N-benzyl-N-(3-hydroxybenzoylméthyl)-méthylammonium; - Métyldopa (alpha-méthyl-bêta-(3,4-dihydroxyphényl)-alanine); - Alpha-Méthyl-dioxyphénylalanine	expt		
29.25 B II a	toute la position	11	IL 5,5 E 4,4 RAE 4,9 CY 3,3	
ex 29.27	2-(3-Phénoxyphényl)-propionitrile	expt		
ex 29.29	- Oxime de l'acétate de 16,17-déhydroprégnéolone; - Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6	IL 3	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 29.31 B	Thiobis-(di-sec-amylphénol) .	6	E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8 IL 3	30.6.1975
ex 29.31 B	Thioglycolate de stéaryl-S-(4-hydroxy-3,5-diméthylbenzyle)	expt	E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.35 Q	- 2-Picoline; - Caprolactame (1,6-hexanolactame)	expt		31.12.1974
ex 39.35 Q	- 1,4 Diazabicyclo (2,2,2) octane (triéthylènediamine); - alpha-Acétylebutyrolactone; - Diosgénine et ses esters; - 2-(3,5-di-tert-butyl-2-hydroxyphényl)-5-chlorobenzotriazole; - 2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl)-benzotriazole	expt		
ex 29.36	Sulfaguanidine	7	IL 3,5 E 2,8 RAE 3,1 CY 2,1	30.6.1975
ex 29.38 B II	D- et DL-Pantothénate de calcium	2,3	IL 1,1 E 0,9 RAE 1 CY 0,6	31.12.1974
ex 39.38 B III ex 29.39 C I	Acide folique Gonadotrophine sérique (DCI)	expt expt		
ex 29.39 D II	- 6-alpha-Méthylprednisolone - Fluorométholone (DCI) (21-Désoxy-9-alpha-fluoro-6-alpha-méthylprednisolone; - Triamcinolone (DCI) (9-alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprednisolone)	8	IL 4 E 3,2 RAE 3,6	30.6.1975

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 29.39 D II	- Acétate de bêtaméthasone, stérile;		CY 2,4	30.6.1975
ex 29.39 E	- 17, 21-Dipropionate de bêtaméthasone, stéril	exùt		
ex 29.39 E	Thyrocalcitonine porcine ...	expt		
	Pratéron (DCI) (3-bêta-hydroxyandrost-5-ène-17-one)	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.40	- Broméline;			
	- Mélange de streptokinase et de streptodornase	expt		
ex 29.41 A	Hétérosides des digitales, à l'exclusion de la digoxine..	6	II 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.41 D	- Glucoside pur de scille;			
	- Sel de calcim de sennoside A et B;			
	- Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.42 C VII	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique;			
	- Chlorhydrate et nitrate de pilocarpine	6	IL 3 E 2,4 RAE 2,7 CY 1,8	
ex 29.44 A	Acidocilline et ses sels	expt		
ex 29.44 C	- Nystatine;			
	- Céphadrine et amphotétricine;			
	- Gentamycine et ses sels;			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 30.01 A I	<ul style="list-style-type: none"> - Lincomycine, ses sels et ses esters; - Chlorolincomycine, ses sels et ses esters; - mono-Chlorhydrate-dihydrate de minocycline; - Dichlorhydrate-pentahydrate de spectinomycine; - Sulfate de bléomycine; - Tobramycine; - Tylosine base et ses sels; - Monensine et ses sels; - Céphaloridine, céphalotine, céphalexine; - Céphazoline..... 	expt		30.6.1976
	Foies de bovins à usage opo- opothérapiques	5	IL 2,5 E 2 RAE 2,2 CY 1,5	
ex 30.01 B	<ul style="list-style-type: none"> - Facteur intrinsèque (extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché); - Extrait de foie de bovins... 	5	IL 2,5 E 2 RAE 2,2 CY 1,5	30.6.1975
ex 30.01 B	<ul style="list-style-type: none"> - Extraits de glandes surrénales; - Globuline antihémophile obtenue à partir du sang humain; globuline anti-Rho (D); 	expt		
ex 30.02 A	<ul style="list-style-type: none"> - solution de plasmaprotéines - Immunoglobine antitétanique; - Immunoplasma antitétanique 	expt		
ex 30.03 A II b	Sulfate de bléomycine	expt		
ex 32.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus	4	IL 2 E 1,6 RAE 1,8	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension	
		Pays tiers	Régimes spéciaux		
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges toute la position	expt 3	CY 1,2	30.6.1975	
38.07 A			IL 1,5 E 1,2 RAE 13, CY 0,9		
38.07 B			3		IL 1,5 E 1,2 RAE 1,3 CY 0,9
38.07 C			3		IL 1,5 E 1,2 RAE 1,3 CY 0,9
ex 38.08 C	Alcool hydroabiéthylique technique	expt			
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4	IL 2 E 1,6 RAE 1,8 CY 1, 2		
ex 38.19 K	Magnésite de frittage mélangée de petites quantités d'huiles minérales - Diosgénine brute; - Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient); - Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	expt			
ex 38.19 T		e4pt			
ex 38.19 T		9	IL 4,5 E 3,6 RAE 4 CY 2,7		
ex 38.19 T	Mortier blanc non réfractaire composé de poudre de				

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 39.01 C III	marbre et de ciment blanc, autre que les enduits utilisés en peinture et du genre de ceux utilisés en maçonnerie	3,2	IL 1,6 E 1,2 RAE 1,4 CY 0,9	30.6.1975
ex 39.01 C III	- Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé de tungstène; - Bandes de polyester réfléchissantes; - Polyester à base d'acide naphthalénebicarboxylique et d'éthylène-glycol sous forme de feuilles (film-Q) . Pellicules en rouleaux de tétréphthalate polyéthylène-glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	expt		
ex 39.01 C IV	Polyamide 6, sous l'une des formes visées à la note 3 b du chapitre 39, destiné à la fabrication des fils et fibres textiles (a)	8	IL 4 E 3,2 RAE 3,6 CY 2,4	30.6.1975
ex 39.01 C V	Elastomère de polyuréthane avec des groupes d'éther sous l'une des formes visées à la note 3 a et b, du chapitre 39.....	expt		
ex 39.01 C VII	- Feuilles de polyimide;	11	IL 5,5 E 4,4 RAE 4,9 CY 3,3	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 39.01 C CII	- Sulfure de polyphénylène . Oxyde de polyéthylène d'un poids moléculaire non in- férieur à 4.000.000.....	expt		31.12.1974
		8	IL 4 E 3,2 RAE 3,6 CY 2,4	
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3, à et b, du chapitre 39.....	4	IL 2 E 1,6 RAE 1,8 CY 1,2	30.6.1975
ex 39.02 C VI a et b	Copolymères uniquement d'alcool allylique et-de sty- rène ayant un indice d'acé- tyle égal ou supérieur à 190	expt		
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vi- nylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4	IL 3 E 1,6 RAE 1,8 CY 1,2	
ex 39.02 C X	Copolymères à base de chlo- rure de vinyle et d'acétate de vinyle présentant une teneur en chlorure de vi- nyle non inférieure à 89%			

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 39.02 C XII	et non supérieure à 93% en poids	expt		31.12.1974
ex 39.02 C XIV a	Film polyacrylique réfléchissant	expt		30.6.1975
	Copolymères de fluorure de vinylène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du chapitre 39	9	IL 4,5 E 3,6 RAE 4 CY 2,7	31.12.1974
ex 39.02 C XIV a	Copolymères d'éthylène et de l'anhydride maléique faiblement réticulé dans un rapport moléculaire 1:1, (viscosité 15-20.000 cp.) ..	expt		
ex 39.02 C XIV a	Copolymères d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présentés sous l'une des formes visées à la note 3, b, du chapitre 39	12	IL 6 E 4,8 RAE 5,4 CY 3,6	30.6.1975
ex 39.02 C XIV b	Fluorure de polyvinyle sous forme de feuilles	expt		
39.03 B V a 1	toute la position	4	IL 2 E 1,6 RAE 1,8 CY 1,2	
ex 39.03 B V a 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4	IL 2 E 1,6 RAE 1,8 CY 1,2	30.6.1975
ex 39.05 B	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	expt		

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 41.02 B	Peaux de bovins simplement tannées au chrome, à l'état humide (Wet blue).....	expt	IL 2 RAE 1,8 CY 1,2	30.6.1975
41.03 B I	toute la position	expt		
41.04 B I	toute la position	expt		
41.05 B I	toute la position	expt		
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	expt		
45.02	toute la position	4		
ex 48.01 E	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage de fibres textiles artificielles continues lors de leur traitement industriel (a)	expt		
ex 49.11 B	- Sérigraphies d'art, signées et numérotées (du n° 1 au n°200) par leur auteur; - Microreproductions sur support opaque destinées aux banques de données et aux bibliothèques (a)	expt		
51.01 A	Fils simples de polytétrafluoroéthylène	expt		
51.01 B I	toute la position	expt		
ex 51.04 A	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	expt		
ex 54.03 B I a	Fils de lin écrus (à l'exception des fils d'étoupe) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (a)	expt		

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique	expt		31.12.1974
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85% en poids de soie ou de bourre de soie.....	20 avec maximum de F 200 le m°	IL 10 avec maximum de F 100 le m° E 8 avec maximum de F 80 le m° RAE 9 avec maximum de F 90 le m° CY 6 avec maximum de F 60 le m°	
ex 59.03	« Tissus non tissés » absorbant l'huile en fibres de polyoléfine aliphatique (ayant une flottabilité de 99% au moins)	expt		31.12.1974
ex 59.03	« Tissus non tissés » de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métha-phénylènediamine et d'acide isophtalique	expt		
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillasons et articles similaires (a).....	expt		30.6.1975
ex 59.17 D	Fils de fibres synthétiques (polytétrafluoroéthylène) blanchis et imprégnés, même huilés	expt		

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
73.05 B ex 76.03	toute la position	expt		durée indéterminée
ex 81.02 b	Bandes d'aluminium d'alliage. en rouleaux, contenant en poids comme principaux éléments d'alliage, entre 18 et 23% inclus d'étain et entre 0,7 et 1,5% inclus de cuivre, d'une largeur comprise entre 75 et 230 mm inclus et d'une épaisseur comprise entre 3 et 6,5 mm inclus	expt		
ex 81.04 D I	Feuilles d'une épaisseur inférieure à 0,2 mm en alliage de molybdène contenant en poids, comme principaux éléments d'alliage, au moins 98% de molybdène, entre 0,40 et 1% inclus de titane et entre 0,06 et 0,20% inclus de zirconium	expt		
ex 81.04 G I	Chrome présenté sous la forme de paillettes ou de grains cathodiques, ne contenant pas en poids total plus de 0,10% d'oxygène et pas plus de 0,015% d'aluminium et en poids pas plus de 0,001% de composés d'aluminium ne se dissolvant pas dans l'acide chlorhydrique 5 N en ébullition, ou dans l'acide perchlorique fumant en ébullition, et considérés comme Al. .	expt		
	Manganèse électrolytique d'un degré de pureté d'au moins 99,5%, destiné à l'industrie chimique (a)	expt		30.6.1975

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 81.04 K I	- Titane spongieux; - Déchets et débris de titane. Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	expt		} 30.6.1975
ex 81.04 M		expt		
ex 84.06 A I		Moteurs destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)		
ex 84.06 A II	Moteurs destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)	expt		} durée indéterminée
ex 84.06 D I	Parties et pièces détachées pour moteurs d'aérodynes, destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)	expt		
ex 84.08 A	Propulseurs à réaction destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)	expt		
ex 84.08 B I	Turbo-propulseurs destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)	espt		} durée indéterminée
		expt		

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Pays tiers	Régimes spéciaux	
ex 84.08 D I	Parties et pièces détachées de propulseurs à réaction et de turbo-propulseurs destinées à être montées sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a) .	expt		durée indéterminée
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines ..	expt		30.6.1975
ex 88.02 B II c	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg	expt		31.12.1974
ex 88.03 B	Parties et pièces détachées d'aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté économique européenne (a)	expt		durée indéterminée
ex 90.19 B II	Appareils de lecture pour aveugles, composés d'une caméra miniature qui transpose à l'aide de phototransistors des caractères sur un clavier muni de touches piézo-électriques	expt		30.6.1975

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises

Modifications au tarif des droits d'entrée applicables à partir du 1^{er} septembre 1974 en vertu du règlement (C.E.E.) n° 2051/74 du Conseil des Communautés européennes du 1^{er} août 1974, paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 212 du 2 août 1974, relatif au régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance des Iles Féroé.

Tarif — Iles Féroé

. Moyennant l'accomplissement des conditions fixées, les droits d'entrée applicables aux marchandises originaires et en provenance des Iles Féroé sont perçus conformément aux indications figurant ci-dessous.

2. A l'importation des marchandises précitées, il y a lieu de tenir compte des suspensions des droits d'entrée, des contingent tarifaires et de la réglementation concernant les droits mobiles.

I. Chapitre 1 à 24

Application du Tarif « Pays tiers » à l'exception des positions tarifaires énumérées ci-après pour lesquelles sont prévues l'exemption totale ou la perception de droits d'entrée à taux réduit. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect du prix de référence. Cette condition peut être considérée comme acquise sauf indication contraire de l'Administration centrale.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
ex 03.01 B I e	Taupes (<i>Lamna cornubica</i> ; <i>Isurus nasus</i>).....	4,8%
03.01 B I g	Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>)	4,8%
B II b 1	toute la position	9 %
B II b 2	toute la position	9 %
B II b 3	toute la position	9 %
B II b 4	toute la position	9 %
B II b 7	toute la position	9 %
03.02 A I b	toute la position	expt
A II a	toute la position	expt
03.03 A IV a	toute la position	7,2%
16.04 C I	toute la position	9 %
ex 16.04 C II	Filets de harengs préparés ou conservés au vinaigre	12 %
16.04 G I	toute la position	9 %
ex 16.04 G II	Préparations et conserves de poissons, non dénommées, à l'exclusion des conserves de lieus noirs fumés	12 %
ex 16.05 B I a 2	Crevettes décortiquées et congelées à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.....	12 %
23.01 B	toute la position	expt

II. Chapitres 25 à 99

Application du tarif « Pays tiers » réduit de 40%.

Sont cependant exclues du régime préférentiel applicable aux Iles Féroé et restent par conséquent passibles du tarif intégral « Pays tiers »:

- les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- les marchandises reprises à la liste ci-après:

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
29.04 C II et C III	Mannitol et sorbitol
ex 29.10 B	Méthylglucosides
ex 29.14 A I	Esters de manniol ou de sorbitol
A II c 4	
A V	
A VI	
A VII	
A VIII	
A IX b	
A X b 2	
A XI	
B I	
B I	
B II b	
B III b	
B IV b	
ex 29.15 A V	Acide itaconique, ses sels et ses esters .
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters
ex 29.16 A VIII a	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 Q	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters
ex 29.44 A	Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une certaine quantité de sucre blanc
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02 A II	Ovoalbumine et lactoalbumine
35.05 A et B	Dextrine et colles dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul
ex 35.06 A II	Colles non dénommées ni comprises ailleurs, à base d'émulsions de silicate de sodium
ex 35.06 B	Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballage d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg à base d'émulsions de silicate de sodium
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées
38.19 Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 T	Produits de cracking du sorbitol
ex 39.02 C	Adhésifs à base d'émulsions de résines
ex 39.06 B	Produits autres que la linoxyne

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu des règlements (CEE) nos 1532/74 et 1615/74 du Conseil des Communautés européennes, respectivement des 17 et 25 juin 1974, les modifications ci-après doivent être apportées au tarif des droits d'entrée à partir du 1^{er} juillet 1974.

A. — Modifications de la nomenclature

— Le texte de la note complémentaire 4, sub *b*, au chapitre 22 du tarif des droits d'entrée, est remplacé par:

« *b*) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:

— ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17° 5, ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et

— obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12°;

— par congélation, ou

— par addition pendant ou après fermentation:

I. soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

II. soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré.,

III. soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermentés, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12°. »

— A la position 85.21, le libellé de la sous-position D est remplacé par :

« D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, microstructures électroniques:

I. Disques (« wafres ») non encore découpés en microplaquettes;

II. autres. »

B. — Modifications aux droits d'entrée

Pour les sous-positions tarifaires énumérées ci-dessous, les droits d'entrée figurant actuellement dans la colonne « Tarif » du tarif des droits d'entrée, sont remplacés par ceux mentionnés ci-après, en regard de ces sous-positions.

Sauf indication contraire, le droit d'entrée s'applique en pourcentages de la valeur de la marchandise

Numéros	Tarif
85.21 D I	9
D II	17

C. — Tarifs spéciaux

1. Pour les positions énumérées dans les tableaux I, II et III ci-dessous, les droits d'entrée figurant dans la colonne « Tarif » sont remplacés par ceux mentionnés ci-après, en regard de ces positions.

2. Sauf indication contraire, le droit d'entrée s'applique en pourcentage de la valeur de la marchandise.

TABLEAU I. — Tarif « Nouveaux pays E.C. »
« Pays A.E.L.E. associés »

Numéros	Tarif	
	Nouveaux pays C.E.	Pays A.L.E.E. associés
85.21 D I	9	9
D II	10,2	10,2

TABLEAU II.

Tarifs Israël — Espagne — Algérie — Malte/Chypre — R.A.F. (République arabe d'Égypte)

Numéros	Tarif				
	Israël	Espagne	Algérie	Malte/Chypre	R.A.E.
85.21 D I	4,5	3,6	3	2,7 (*)	4
D II	8,5	6,8	3,6	5,1 (*)	7,6

(*) Pour les produits originaires de Malte: exemption.

TABLEAU III. — Tarif « Pays et territoires en voie de développement »

Numéros	Tarif
85.21 D I	9 C
D II	17C

Règlementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu des règlements (C.E.E.) n^{os} 2141/74 à 2145/74 de la Commission des Communautés européennes du 13 août 1974, les droits d'entrée sont rétablis à partir du 17 août 1974 pour les positions tarifaires suivantes:

- a) ex 60.02 Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, originaire du Pakistan;
- b) 60.04 A Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, originaires de tous les pays de l'A.L.T.;
- c) ex 61.05 B Mouchoirs et pochettes, en tissus autres que de coton, originaires de l'Inde;
- d) 85.04 A Accumulateurs électriques au plomb, originaires de la Yougoslavie;
- e) 97.06 B et C Raquettes de tennis et autres articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n^o 97.04 originaires du Pakistan.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1974 consécutivement aux règlements (C.E.E.) n^{os} 3501/73 et 3503/73 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1973 « portant ouverture de préférence tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE) n^o 2180/74 de la Commission des Communautés européennes du 20 août 1974, le droit d'entrée applicable aux autres articles pour équipement des appareils d'éclairage électrique (diffuseurs, plafonniers, vasques, etc.), de la position tarifaire 70.14 A II, originaires de la Roumanie, est rétabli à partir du 24 août 1974.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1^{er} janvier 1974 consécutivement au règlement (CEE), n^o 3501/73 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1973 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement. ».

Le règlement (C.E.E.) n^o 1676/74 de la Commission des Communautés européennes du 28 juin 1974, publié au Journal officiel des Communautés européennes, n^o L 175 du 29 juin 1974, modifiant et complétant le règlement (C.E.E.) n^o 1461/73 du 16 mai 1973, (Journal officiel des Communautés européennes n^o L 145 du 2 juin 1973), prévoit notamment la possibilité pour les autorités douanières de permettre dans certains cas, l'utilisation de listes de chargement ne répondant pas à toutes les conditions des articles 2 et 3 du règlement 1461/73.

I. En vertu du règlement (CEE) n^o 1937/74 de la Commission des Communautés européennes, du 24 juillet 1974 (Journal officiel n^o L 203 du 25 juillet 1974), le règlement (CEE) n^o 1570/70 de ladite Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes, est modifié comme suit, à partir du 29 juillet 1974:

- a) à l'article 2, le § 1, est remplacé par le texte suivant:
«1. Pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, § 3, la Commission établit, par rubrique de la classification, une valeur moyenne forfaitaire exprimée en monnaie des Etats membres aux 100 kg bruts. »
- b) à l'article 2, le § 4 inséré par le règlement (CEE) n^o 2465/70 devient le § 5;
- c) à l'article 2, le § 4 suivant est inséré:

« 4. Pour la détermination de cette moyenne pondérée, chaque prix moyen franco frontière visé à l'article 4, § 1, sous a, est converti vers l'une des monnaies des Etats membres au moyen du dernier cours officiel de vente constaté à la bourse de Bruxelles avant la semaine au cours de laquelle les valeurs moyennes forfaitaires sont établies; les mêmes taux de change s'appliquent lors de la conversion des valeurs moyennes ainsi obtenues vers les autres monnaies des Etats membres; la même méthode est utilisée pour le calcul des valeurs à appliquer au début de la campagne d'importation qui suit l'entrée en vigueur des présentes dispositions. »

d) à l'article 4, les §§ 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les valeurs moyennes forfaitaires sont établies sur la base des éléments suivants à fournir par les Etats membres par rubrique de la classification:

a) le prix moyen franco frontière non dédouané, exprimé dans la monnaie de l'Etat membre concerné aux 100 kg bruts, et calculé à partir des prix relevés pour les lots non avariés dans les centres de commercialisation pendant la période de référence visée à l'article 5, § 1 ;

b) les quantités importées par année civile.

2. Le prix moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectués entre les importateurs et les grossistes. Toutefois, pour les produits bruts constatés dans les centres de Paris-Rungis et de Milan, il y a lieu de se référer au niveau des ventes les plus couramment réalisés dans ces centres.

Les chiffres ainsi obtenus sont à diminuer:

— d'une marge d'intervention de 15 p.c. pour les centres de Paris-Rungis et Milan et de 6 p.c. pour les autres centres de commercialisation;

— des frais de transport à l'intérieur du territoire douanier;

— d'un forfait représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douanes et exprimé suivant le cas en monnaie nationale comme suit: 125 FB, 16FF, 8,50 DM, 1,3 £, 19 Dkr, 8,60 Fl, 2.000 Lit.

— des droits de douanes et taxes qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane. »

II. Le règlement (CEE) n° 1581/74 de la Commission des Communautés européennes, du 24 juin 1974 (Journal officiel b° L 168 du 25 juin 1974), concerne la prise en considération des réductions de prix lors de la détermination de la valeur douane:

Article 1^{er}. Pour l'application du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, toute réduction de prix consentie par un vendeur à un acheteur peut être prise en considération lors de la détermination de la valeur en douane d'une marchandise pour autant que le prix qui en résulte soit conforme à la notion du prix normal. Cela présuppose que, notamment:

a) la réduction puisse être librement obtenue par un acheteur quelconque agissant au même niveau commercial;

b) la transaction relative à la marchandise considérée donne droit à l'obtention de la réduction au moment défini à l'article 5 du règlement (CEE) n° 803/68 précité;

c) la réduction se rapporte aux marchandises à évaluer.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974.